

Procédure DE CERTIFICATION

DE LA CONFORMITÉ À LA NORME DU CSA
DANS LES AIRES EXTÉRIEURES DE JEU
DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE



Y a de la sécurité
dans l'aire

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21

Procédure DE CERTIFICATION

DE LA CONFORMITÉ À LA NORME DU CSA
DANS LES AIRES EXTÉRIEURES DE JEU
DES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE



Y a de la sécurité
dans l'aire

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21

Crédits

Production : Direction des communications
Chargé de projet: Jean-Pierre Houle
Recherche et textes: Jean-Pierre Houle et Daniel Fines
Soutien et révision: Sophie Veilleux
Graphisme : Direction des communications

Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille

600 rue Fullum
Montréal (Québec) H2K 4S7

425, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone :
Région de Montréal : (514) 873-2323
Région de Québec : (418) 643-2323
Ailleurs au Québec : 1 800 363-0310

Internet : www.messf.gouv.qc.ca

ISBN 2-550-42701-7

Dépôt légal : 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Gouvernement du Québec

INTRODUCTION	6
SECTION 1	
LES NOUVELLES EXIGENCES LÉGISLATIVES	7
SECTION 2	
LES NOUVELLES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES	11
SECTION 3	
LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ	20
a) les principales questions	20
b) la procédure de certification par étapes	23
SECTION 4	
LES SOURCES IMMÉDIATES DE DANGER POUR LES ENFANTS	24
DOCUMENTATION UTILE	25

Introduction

L'utilisation judicieuse de l'environnement extérieur est un ingrédient essentiel pour le développement global de l'enfant. Dehors, les tout-petits peuvent courir, grimper, sauter, s'exprimer sans les contraintes imposées par les espaces intérieurs et les locaux fermés. De surcroît, un espace de jeu bien aménagé facilite la qualité de l'intervention éducative. Mais, pour qu'on y fasse des activités et qu'on y vive des expériences, les espaces extérieurs de jeu des services de garde doivent être sécuritaires. C'est là une condition, et non un objectif.

Des travaux de recherche ont indiqué au cours des dernières années qu'une aire de jeu bien aménagée et respectant certaines normes permet de réduire les risques d'accidents et de blessures chez les enfants dans les services de garde. En conséquence, le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF) a élaboré une procédure de certification afin de s'assurer que les aires et équipements extérieurs de jeu sous la responsabilité des installations des services de garde à la petite enfance sont conformes à la norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA 2003).

Cette brochure traite des nouvelles exigences législatives et réglementaires qui encadrent l'application de la norme du CSA 2003 concernant les aires et équipements extérieurs de jeu. Elle présente, de façon synthétique et schématique, ces nouvelles exigences, puis le texte intégral des modifications à la Loi et aux règlements. Ces dispositions définissent les conditions d'obtention du certificat de conformité à la norme du CSA. Enfin, elle énonce les points sensibles associés à un danger immédiat pour la sécurité de l'enfant, pour lesquels le guide intitulé *Éléments de base de la norme du CSA* offre de plus amples précisions.



Un ensemble de modifications ont été introduites à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* concernant les aires et équipements extérieurs de jeu. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} juin 2004.

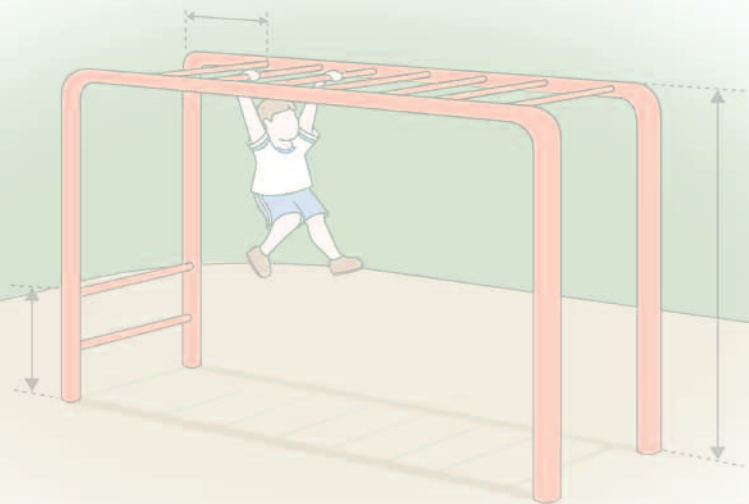
Les articles qui ont été ajoutés visent principalement deux objets.

a) Production d'un certificat de conformité

Un titulaire de permis doit fournir s'il en est requis un certificat établissant qu'il se conforme aux normes établies par la Loi et ses règlements. Le gouvernement détermine les normes à l'égard desquelles le certificat doit être produit.

b) Les pouvoirs des inspecteurs du MESSF

En matière d'inspection, la Loi accorde de nouveaux pouvoirs au ministre et aux inspecteurs en ce qui a trait à la sécurité d'une aire ou d'un équipement extérieur de jeu; l'inspecteur a la possibilité, entre autres, d'émettre un avis d'irrégularité, d'interdire l'accès à l'aire de jeu et d'apposer des scellés sur un équipement extérieur de jeu lorsqu'un élément de danger pour la sécurité des enfants est constaté.



LES nouvelles exigences législatives

LOI¹

Articles

11.2	CERTIFICAT Conformité aux normes et remise d'un certificat
35	INSPECTION Assistance à l'inspecteur
35.1	Avis d'irrégularités
35.2	Évacuation immédiate
35.3	Apposition d'un scellé
35.4	Interdiction de briser le scellé
35.5	Accès aux lieux et levée des scellés
36	Identification et immunité de l'inspecteur
73	POUVOIR DE RÉGLEMENTATION Pouvoir de faire des règlements pour :
2°	Exiger un espace extérieur, établir des aires et des normes
19.1°	Déterminer les normes, la forme et le contenu du certificat
74	DISPOSITIONS PÉNALES Amende de 500 \$ à 5 000 \$ récidive de 1 000 \$ à 10 000 \$ - Contrevenir à une disposition ou donner accès (titulaire de permis)
74.8	Amendes de 250 \$ à 1 000 \$ Récidive de 500 \$ à 2 000 \$ - Refus de prêter assistance à un inspecteur, bris de scellé ou donner accès (autre qu'un titulaire de permis)
74.9	Amende de 250 \$ à 1 000 \$ Récidive de 500 \$ à 2 000 \$

¹ Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)

RÈGLEMENTS²

Articles

CPE Gard.

2	2	DÉLIVRANCE DE PERMIS Plan de localisation, certificat
53	26	HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ Appareils sécuritaires – installation à l'intérieur
72.1	Sans objet	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL Appareils sécuritaires – installation à l'extérieur
87	43	AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DE L'ESPACE EXTÉRIEUR ET DE L'AIRE EXTÉRIEURE DE JEU Abrogé (remplacé par 47.2 et 97.2)
97.1	47.1	Définition d'une aire extérieure de jeu
97.2	47.2	Mise à la disposition des enfants d'un espace extérieur de jeu
97.3	47.3	Conformité à la norme CSA
97.4	47.4	Remise au ministre d'un certificat – 30 jours de l'aménagement
97.5	47.5	Remise d'un nouveau certificat – 30 juin de la 3 ^e année de sa délivrance
97.6	47.6	Avis au ministre de tout changement – 10 jours
97.7	47.7	Non-application de 97.3 à 97.5 / 47.3 à 47.6 à un parc public
97.8	47.8	Surveillance des enfants
100	51	DISPOSITIONS PÉNALES Amende – contrevenir à une disposition
108	56	DISPOSITIONS TRANSITOIRES Espace extérieur de jeu avant 1997 (CPE) et 1999 (garderies) – 2 titulaires de permis
109.9	56.3	Date de conformité

² Gard. Règlement sur les garderies (C-8.2, r.5.1) CPE Règlement sur les centres de la petite enfance (C-8.2, r.2)

ARTICLES MODIFIÉS PAR LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET AUTRES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

L'article 11.2 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) est remplacé par le suivant :

«11.2. Le titulaire d'un permis doit se conformer aux normes établies par la présente loi et ses règlements. Il doit de plus, s'il en est requis, remettre au ministre un certificat établissant qu'il se conforme à ces normes.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer parmi ces normes celles à l'égard desquelles un certificat est exigé, déterminer la forme du certificat, les renseignements qu'il doit contenir et le moment où il doit être remis. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

«35.1. Un inspecteur peut, lorsqu'un titulaire de permis ne se conforme pas aux normes de sécurité exigées par règlement et applicables à un espace extérieur de jeu, une aire extérieure de jeu ou un équipement de jeu la garnissant, remettre au titulaire de permis un avis dans lequel il spécifie les irrégularités constatées et le délai pour les corriger.

À défaut par le titulaire de permis de se conformer à cet avis, le ministre peut faire exécuter, aux frais de ce titulaire, les travaux nécessaires pour assurer la sécurité de tout ou partie d'un espace extérieur de jeu, d'une aire extérieure de jeu ou de l'équipement de jeu la garnissant ou en interdire l'accès jusqu'à ce que le titulaire de permis se soit conformé à la présente loi ou à ses règlements. »

«35.2. Si un inspecteur constate que l'état d'un espace extérieur de jeu, d'une aire extérieure de jeu ou de l'équipement de jeu la garnissant constitue un danger pour les enfants, il en ordonne l'évacuation immédiate en tout ou en partie.

Le titulaire de permis peut, dans le délai indiqué dans l'ordre d'évacuation, présenter ses observations au ministre.

Le ministre peut suspendre ou révoquer la décision de l'inspecteur. »;

«35.3. Un inspecteur peut apposer un scellé sur tout ou partie d'un équipement de jeu dont l'accès est interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2. ».

« 35.4. Nul ne peut briser le scellé apposé par l'inspecteur. ».

« 35.5. Le ministre autorise l'accès aux lieux et, le cas échéant, la levée des scellés lorsque, à sa satisfaction, les lieux ne présentent plus de danger pour les enfants selon les normes prévues par règlement. ».

LES nouvelles exigences législatives

L'article 73 de cette loi est modifié :
par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2°. établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts les services de garde, exiger un espace extérieur de jeu, y établir des aires eu égard à l'utilisation qui en est faite ainsi que les normes d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de sécurité de cet espace ou de ces aires; »;

par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « jeux prescrit » par les mots « jeu exigé » ;

On lira :

73. « 5° déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux du centre de la petite enfance, de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie ou du service de garde en milieu familial, ou dans l'espace de jeu exigé, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu ; »;

par l'insertion, après le paragraphe 19°, du suivant :

« 19.1°. déterminer, pour l'application de l'article 11.2, les normes à l'égard desquelles le titulaire de permis doit remettre un certificat, la forme de ce certificat, les renseignements qu'il doit contenir ainsi que le moment où il doit être remis ; ».

L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou du deuxième alinéa de l'article 8 » par « , du deuxième alinéa de l'article 8 ou le titulaire d'un permis qui donne accès à un espace extérieur de jeu, une aire extérieure ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2 ».

On lira :

74. « Quiconque contrevient à une disposition de l'article 3, de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 8 ou le titulaire d'un permis qui donne accès à un espace de jeu, une aire extérieure de jeu ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$. ».

L'article 74.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le nombre «35», de « ou 35.4 ou quiconque, autre qu'un titulaire de permis, donne accès à un espace extérieur de jeu, une aire extérieure ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2 ».

On lira :

74.8 « Quiconque contrevient à une disposition de l'article 35 ou 35.4 ou quiconque, autre qu'un titulaire d'un permis donne accès à un espace de jeu, une aire extérieure de jeu ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit en vertu de l'article 35.1 ou 35.2 est passible d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$. ».

De nouvelles dispositions réglementaires ayant pour objet les aires et l'équipement de jeu extérieurs sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004. Ces modifications s'inscrivent dans le *Règlement sur les centres de la petite enfance* et le *Règlement sur les garderies*. À quelques exceptions près, le texte des articles figurant dans chacun de ces règlements est semblable, comme l'indique le tableau de concordance. (voir page suivante).

Les dispositions relatives à l'aire et à l'équipement extérieurs de jeu d'un service de garde sont maintenant regroupées dans un chapitre distinct intitulé « Aménagement, équipement, entretien et sécurité de l'espace extérieur de jeu et de l'aire extérieure de jeu ».

En résumé...

- Cette réglementation introduit la notion d'aire de jeu, cette partie de l'espace dotée d'un équipement de jeu destiné aux enfants fréquentant le service de garde.
- Elle prévoit exiger la remise d'un certificat de conformité de l'aire et de l'équipement extérieurs de jeu aux normes canadiennes en cette matière.
- Elle désigne les personnes habilitées à produire ce certificat et détermine les délais de remise du certificat au ministre.



LOI¹

Articles

11.2	CERTIFICAT Conformité aux normes et remise d'un certificat
35	INSPECTION Assistance à l'inspecteur
35.1	Avis d'irrégularités
35.2	Évacuation immédiate
35.3	Apposition d'un scellé
35.4	Interdiction de briser le scellé
35.5	Accès aux lieux et levée des scellés
36	Identification et immunité de l'inspecteur
73	POUVOIR DE RÉGLEMENTATION Pouvoir de faire des règlements pour :
2°	Exiger un espace extérieur, établir des aires et des normes
19.1°	Déterminer les normes, la forme et le contenu du certificat
74	DISPOSITIONS PÉNALES Amende de 500 \$ à 5 000 \$ récidive de 1 000 \$ à 10 000 \$ - Contrevenir à une disposition ou donner accès (titulaire de permis)
74.8	Amendes de 250 \$ à 1 000 \$ Récidive de 500 \$ à 2 000 \$- Refus de prêter assistance à un inspecteur, bris de scellé ou donner accès (autre qu'un titulaire de permis)
74.9	Amende de 250 \$ à 1 000 \$ Récidive de 500 \$ à 2 000 \$

¹ Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)

RÈGLEMENT²

Articles

CPE

2	DÉLIVRANCE DE PERMIS Plan de localisation, certificat
53	HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ Appareils sécuritaires – installation à l'intérieur
72.1	DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL Appareils sécuritaires – installation à l'extérieur
87	AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DE L'ESPACE EXTÉRIEUR ET DE L'AIRE EXTÉRIEURE DE JEU Abrogé (remplacé par 47.2 et 97.2)
97.1	Définition d'une aire extérieure de jeu
97.2	Mise à la disposition des enfants d'un espace extérieur de jeu
97.3	Conformité à la norme CSA
97.4	Remise au ministre d'un certificat – 30 jours de l'aménagement
97.5	Remise d'un nouveau certificat – 30 juin de la 3 ^e année de sa délivrance
97.6	Avis au ministre de tout changement – 10 jours
97.7	Non-application de 97.3 à 97.5 / 47.3 à 47.6 à un parc public
97.8	Surveillance des enfants
100	DISPOSITIONS PÉNALES Amende – contrevenir à une disposition
108	DISPOSITIONS TRANSITOIRES Espace extérieur de jeu avant 1997 (CPE) et 1999 (garderies) – 2 titulaires de permis
109.9	Date de conformité

² CPE Règlement sur les centres de la petite enfance (C-8.2, r.2)

ARTICLES MODIFIÉS PAR LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

L'article 2 de ce règlement est modifié :

par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 6° par le suivant :

« b) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé au premier alinéa de l'article 97.2, accompagné :

i d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation ainsi que la situation et l'aménagement de l'aire extérieure de jeu, s'il y a lieu;

ii. dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment inscrit, du bail ou de l'autorisation mentionnés à ce paragraphe;

iii. du certificat mentionné à l'article 97.4, contemporain de la demande, s'il y a lieu; »;

L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 53. Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable

doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur et prévu pour un usage intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute. ».

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

« 72.1. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou autre appareil de même nature installé à l'extérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire, fixé au sol et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute. ».

L'article 87 de ce règlement est abrogé.

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1 AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DE L'ESPACE EXTÉRIEUR DE JEU ET DE L'AIRE EXTÉRIEURE DE JEU

97.1. Dans le présent chapitre, on entend par « aire extérieure de jeu » la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants fréquentant le service.

SECTION 2 LES nouvelles exigences réglementaires

97.2. Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants l'un ou l'autre des espaces suivants :

1° un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et attenant au bâtiment où sont situés les locaux où il offre les services de garde en installation;

2° un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation auquel il a accès pendant les heures d'ouverture de l'installation en raison d'un titre de propriété dûment inscrit, un bail d'une durée minimale de 5 ans ou une autorisation écrite lui assurant l'accès gratuitement pour la même durée;

3° un espace extérieur de jeu pour enfants, situé à moins de 500 m de l'installation, dans un parc public, délimité par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Cet espace doit être aménagé de façon adéquate et sécuritaire et, s'il est doté d'une aire extérieure de jeu, celle-ci doit être adaptée à l'âge des enfants reçus.

La superficie minimale de l'espace visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doit être de 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis.

La distance de 500 m, mentionnée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, est mesurée entre l'espace extérieur de jeu et le bâtiment où est située l'installation par le plus court chemin normalement employé pour parcourir à pied la distance.

97.3. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu y situé satisfont à la norme « *Aires et équipement de jeu, Association canadienne de normalisation, Etobicoke 2003, CAN/CSA-Z614-03* ».

Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien, rédiger le rapport annuel qui y est prévu et tenir tous les registres qui y sont prévus.

97.4. Le titulaire d'un permis de centre qui dote l'espace extérieur de jeu d'une installation d'une aire extérieure et d'un équipement de jeu, doit, dans les 30 jours de l'aménagement, remettre au ministre un certificat, contemporain de l'aménagement, attestant que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve respectent les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 97.2 et du premier alinéa de l'article 97.3. Ce certificat est délivré par un architecte, un ingénieur ou un technologue, membres de leur ordre professionnel respectif, ou par un architecte paysagiste membre de l'Association des architectes paysagistes du Québec par laquelle il est habilité à cette fin.

97.5. Le titulaire d'un permis de centre doit, au plus tard le 30 juin de la troisième année de sa délivrance, remettre au ministre un nouveau certificat, datant de moins de quatre mois et conforme aux exigences de l'article 97.4.

97.6. Le titulaire d'un permis de centre doit aviser le ministre par écrit, dans un délai de 10 jours, de tout changement affectant l'aire extérieure ou l'équipement de jeu. Il doit, sur demande, remettre au ministre un nouveau certificat, conforme aux exigences de l'article 97.4.

97.7. Les articles 97.3 à 97.6 ne s'appliquent pas à l'aire extérieure de jeu située dans un parc public.

97.8. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que les membres de son personnel de garde surveillent les enfants et leur portent une attention constante, particulièrement lorsqu'ils utilisent de l'équipement de jeu. ».

L'article 100 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 100. Le titulaire d'un permis de centre qui contrevient à l'une des dispositions des articles 17, 20 à 23, 49 à 59, 62, 64, 73 à 81, 83 à 86, 88 à 91, des paragraphes 1° et 2° de l'article 97.2, des articles 97.3 à 97.6, 97.8, 98 ou 99 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi. ».

L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement de « article 87 » par « article 97.2 ».

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, des suivants :

109.9. Le titulaire d'un permis de centre qui, au 1er juin 2004, avait doté l'espace extérieur de jeu d'une installation d'une aire extérieure et d'un équipement de jeu, est tenu de remettre au ministre, au plus tard le 1^{er} octobre 2004, un certificat, datant de moins de quatre mois, conforme aux exigences de l'article 97.4.

Il n'est tenu de se conformer aux articles 7.1 à 7.5, 7.7, 9.1.1, 9.2 à 9.6.3 et 9.8 de la norme mentionnée à l'article 97.3 que le 1er juin 2007. Toutefois, il doit s'y conformer dès lors qu'il répare l'équipement, le remplace ou y ajoute des éléments. ».

LOI¹

Articles

11.2	CERTIFICAT Conformité aux normes et remise d'un certificat
35	INSPECTION Assistance à l'inspecteur
35.1	Avis d'irrégularités
35.2	Évacuation immédiate
35.3	Apposition d'un scellé
35.4	Interdiction de briser le scellé
35.5	Accès aux lieux et levée des scellés
36	Identification et immunité de l'inspecteur
73	POUVOIR DE RÉGLEMENTATION Pouvoir de faire des règlements pour :
2°	Exiger un espace extérieur, établir des aires et des normes
19.1°	Déterminer les normes, la forme et le contenu du certificat
74	DISPOSITIONS PÉNALES Amende de 500 \$ à 5 000 \$ récidive de 1 000 \$ à 10 000 \$ - Contrevenir à une disposition ou donner accès (titulaire de permis)
74.8	Amendes de 250 \$ à 1 000 \$ Récidive de 500 \$ à 2 000 \$- Refus de prêter assistance à un inspecteur, bris de scellé ou donner accès (autre qu'un titulaire de permis)
74.9	Amende de 250 \$ à 1 000 \$ Récidive de 500 \$ à 2 000 \$

¹ Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)

RÈGLEMENT²

Articles

Gard.

2	DÉLIVRANCE DE PERMIS Plan de localisation, certificat
26	HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ Appareils sécuritaires – installation à l'intérieur
Sans objet	DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL Appareils sécuritaires – installation à l'extérieur
43	AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DE L'ESPACE EXTÉRIEUR ET DE L'AIRE EXTÉRIEURE DE JEU Abrogé (remplacé par 47.2 et 97.2)
47.1	Définition d'une aire extérieure de jeu
47.2	Mise à la disposition des enfants d'un espace extérieur de jeu
47.3	Conformité à la norme CSA
47.4	Remise au ministre d'un certificat – 30 jours de l'aménagement
47.5	Remise d'un nouveau certificat – 30 juin de la 3 ^e année de sa délivrance
47.6	Avis au ministre de tout changement – 10 jours
47.7	Non-application de 97.3 à 97.5 / 47.3 à 47.6 à un parc public
47.8	Surveillance des enfants
51	DISPOSITIONS PÉNALES Amende – contrevenir à une disposition
56	DISPOSITIONS TRANSITOIRES Espace extérieur de jeu avant 1997 (CPE) et 1999 (garderies) – 2 titulaires de permis
56.3	Date de conformité

² Gard. Règlement sur les garderies (C-8.2, r.5.1)

ARTICLES MODIFIÉS PAR LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GARDERIES

L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° pour lui-même ou, s'il est une personne morale, pour chaque administrateur, l'attestation d'absence d'empêchement ou l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, prévue, selon le cas, par l'article 5.1 ou 5.2, contemporaine de la demande; »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé au premier alinéa de l'article 47.2, accompagné :

a) d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation ainsi que la situation et l'aménagement de l'aire extérieure de jeu, s'il y a lieu;

b) dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment inscrit, du bail ou de l'autorisation mentionnés à ce paragraphe;

c) du certificat mentionné à l'article 47.4, contemporain

de la demande, s'il y a lieu; »;

L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 26. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur et prévu pour un usage intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute. ».

L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « jeux » par le mot « jeu ».

L'article 43 de ce règlement est abrogé.

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, de ce qui suit :

« SECTION V.1 AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DE L'ESPACE EXTÉRIEUR DE JEU ET DE L'AIRE EXTÉRIEURE DE JEU

47.1. Dans la présente section, on entend par « aire extérieure de jeu » la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants fréquentant le service.

SECTION 2 LES nouvelles exigences réglementaires

47.2. Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants l'un ou l'autre des espaces suivants :

1° un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et attenant au bâtiment où sont situés les locaux où il offre les services de garde en garderie;

2° un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation auquel il a accès pendant les heures d'ouverture de la garderie en raison d'un titre de propriété dûment inscrit, un bail d'une durée minimale de 5 ans ou une autorisation écrite lui assurant l'accès gratuitement pour la même durée;

3° un espace extérieur de jeu pour enfants, situé à moins de 500 m de l'installation, dans un parc public, délimité par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de la garderie.

Cet espace doit être aménagé de façon adéquate et sécuritaire et, s'il est doté d'une aire extérieure de jeu, celle-ci doit être adaptée à l'âge des enfants reçus.

La superficie minimale de l'espace visé aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doit être de 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis.

La distance de 500 m, mentionnée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, est mesurée entre l'espace extérieur de jeu et le bâtiment où est située la garderie par le plus court chemin normalement employé pour parcourir à pied la distance.

47.3. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu y situé satisfont à la norme « *Aires et équipement de jeu, Association canadienne de normalisation, Etobicoke 2003, CAN/CSA-Z614-03* ».

Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien, rédiger le rapport annuel y mentionné et tenir tous les registres qui y sont prévus.

47.4. Le titulaire d'un permis de garderie qui dote l'espace extérieur de jeu de la garderie d'une aire extérieure et d'un équipement de jeu doit, dans les 30 jours suivant leur aménagement, remettre au ministre un certificat, contemporain de l'aménagement, attestant que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve respectent les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 47.2 et du premier alinéa de l'article 47.3. Ce certificat est délivré par un architecte, un ingénieur ou un technologue, membres de leur ordre professionnel respectif, ou par un architecte paysagiste membre de l'Association des architectes paysagistes du Québec par laquelle il est habilité à cette fin.

47.5. Le titulaire d'un permis de garderie doit, au plus tard le 30 juin de la troisième année de sa délivrance, remettre au ministre un nouveau certificat, datant de moins de quatre mois et conforme aux exigences de l'article 47.4.

47.6. Le titulaire d'un permis de garderie doit aviser le ministre par écrit, dans un délai de 10 jours, de tout changement affectant l'aire extérieure ou l'équipement de jeu. Il doit, sur demande, remettre au ministre, un nouveau certificat, conforme aux exigences de l'article 47.4.

47.7. Les articles 47.3 à 47.6 ne s'appliquent pas à l'aire extérieure de jeu située dans un parc public.

47.8. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les membres de son personnel de garde surveillent les enfants et leur portent une attention constante, particulièrement lorsqu'ils utilisent de l'équipement de jeu. ».

L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 51. Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à l'une des dispositions des articles 9, 9.0.6, 9.1 à 13, 15, 19, 19.2 à 36, 39 à 42, 44 à 47, des paragraphes 1° et 2° de l'article 47.2, des articles 47.3 à 47.6, 47.8, 48 ou 49 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi. ».

L'article 56 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « article 43 » par « article 47.2 »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « jeux » par le mot « jeu ».

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

56.3. Le titulaire d'un permis de garderie qui, au 1er juin 2004, avait doté l'espace extérieur de jeu de la garderie d'une aire extérieure et d'un équipement de jeu, est tenu de remettre au ministre, au plus tard le 1er octobre 2004, un certificat, datant de moins de quatre mois, conforme aux exigences de l'article 47.4.

Il n'est tenu de se conformer aux articles 7.1 à 7.5, 7.7, 9.1.1, 9.2 à 9.6.3 et 9.8 de la norme mentionnée à l'article 47.3 que le 1er juin 2007. Toutefois, il doit s'y conformer dès lors qu'il répare l'équipement, le remplace ou y ajoute des éléments. ».

A) LES PRINCIPALES QUESTIONS

Voici les données essentielles à connaître au sujet du certificat de conformité des aires et équipements extérieurs de jeu à la norme du CSA dont il est question dans les règlements sur les services de garde à la petite enfance.

1. Qu'est-ce qu'un certificat de conformité à la norme du CSA?

C'est une preuve écrite, fournie par un professionnel habilité à cette fin, que l'aire et l'équipement extérieurs de jeu sont conformes à la norme CAN/CSA Z 614 03 Aires et équipement de jeu. Cette preuve est évidemment produite à la suite d'une expertise appropriée des aires extérieures de jeu et de l'équipement du service de garde.

2. Comment et auprès de qui peut-on obtenir un certificat de conformité?

Comme l'indique la réglementation, seule une personne habilitée appartenant à l'un des quatre groupes professionnels désignés et membre d'un des ordres ou de l'association suivants, peut délivrer des certificats de conformité :

Ordre des architectes du Québec

1825, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3H 1R4
(514) 937-6168
1 800 599-6168
www.oaq.com

Ordre des technologues professionnels du Québec

1265, rue Berri, bureau 720
Montréal (Québec) H2L 4X4
(514) 845-3247
1 800 561-3459
www.otpq.qc.ca

Ordre des ingénieurs du Québec

2020, rue University, 18^e étage
Montréal (Québec) H3A 2A5
(514) 845-6141
1 800 461-6141
www.oiq.qc.ca

Association des architectes paysagistes du Québec

4536, rue des Érables
Montréal (Québec) H2H 2C9
(514) 990-7731
1 877 990-7731
www.aapq.org

Pour obtenir des renseignements relatifs aux services de l'un des professionnels habilités au sein des groupes mentionnés, il suffit de communiquer avec un répondant ou de consulter la liste figurant dans leur site Internet.

3. Que doit contenir un certificat de conformité?

Le contenu du certificat devrait contenir au moins les éléments suivants, même si la forme et le détail du libellé peuvent varier selon le professionnel qui le délivre.



4. Quand dois-je produire un certificat de conformité et à quelle fréquence?

Les dispositions transitoires prévoient que le titulaire de permis doit produire, pour une aire extérieure de jeu attenante au service de garde ou distante de 500 mètres et sous la responsabilité d'un service de garde, un certificat de conformité au plus tard le 1^{er} octobre 2004.

Ce certificat est valide pour une durée de trois ans et doit par conséquent être renouvelé avant le 30 juin de la troisième année suivant la délivrance de ce certificat. Il est à noter que le certificat, au moment de sa remise au ministre, ne devrait pas dater de plus de quatre mois.

Si des changements à l'équipement de l'aire extérieure de jeu se produisent ou sont apportés, le titulaire doit en aviser le ministre dans les dix jours et lui remettre, si requis par le représentant du MESSF, un nouveau certificat de conformité.

Dans le cas où un service de garde se dote d'une nouvelle aire ou d'un nouvel équipement extérieurs de jeu, le titulaire doit remettre un certificat de conformité dans un délai de 30 jours.

3

LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

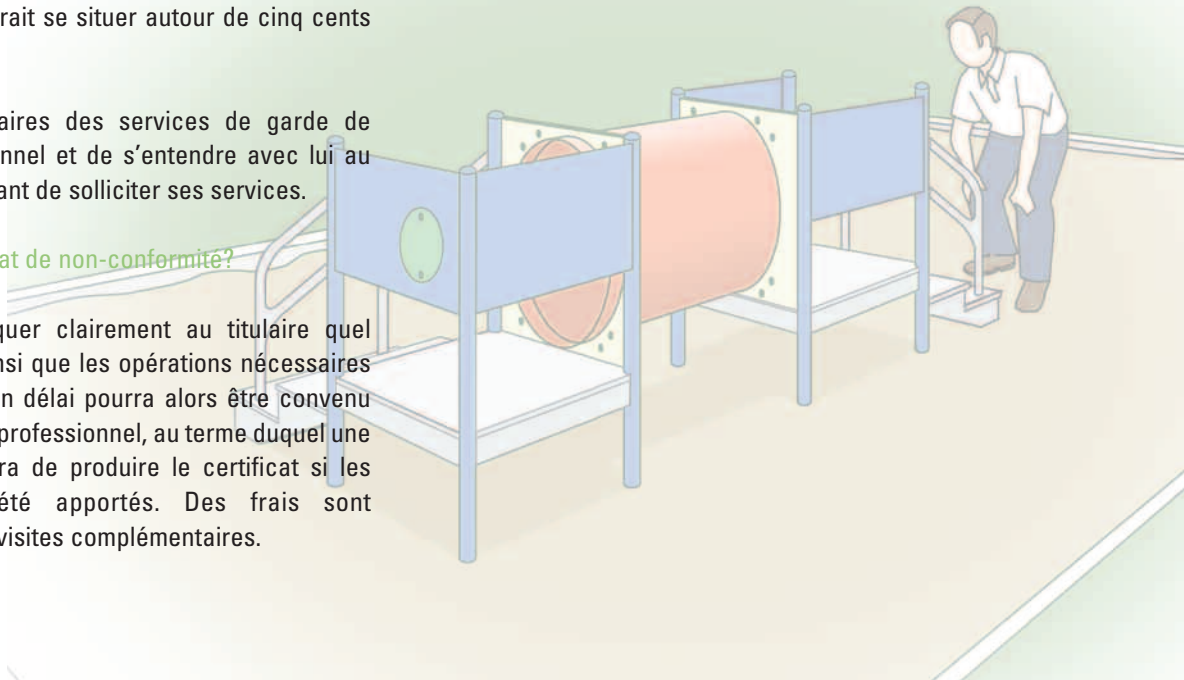
5. Quels sont les frais à payer pour obtenir un certificat de conformité?

Bien qu'aucun plafond absolu n'ait été établi quant aux honoraires exigibles pour produire un certificat de conformité, la somme demandée pour ce service devrait se situer autour de cinq cents dollars.

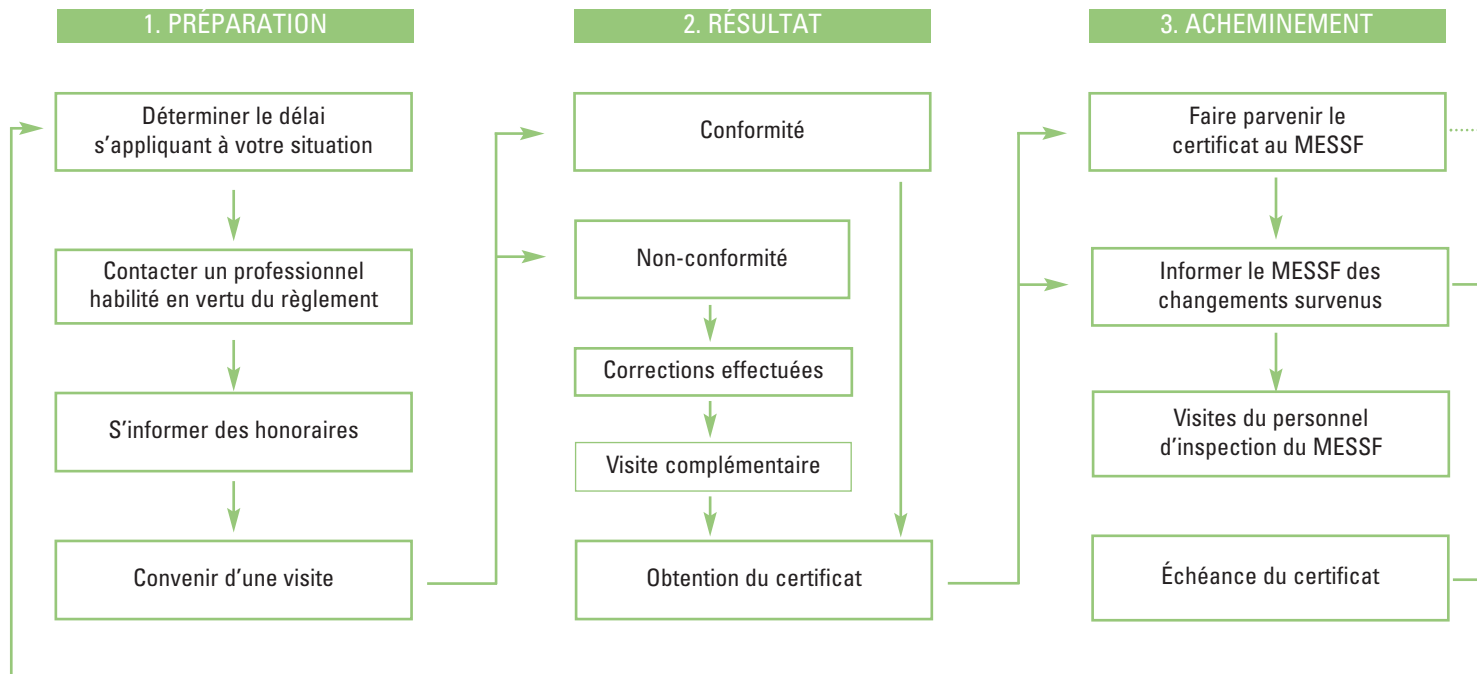
Il est conseillé aux gestionnaires des services de garde de s'informer auprès du professionnel et de s'entendre avec lui au sujet des honoraires exigés avant de solliciter ses services.

6. Qu'arrive-t-il en cas de constat de non-conformité?

Le professionnel devrait indiquer clairement au titulaire quel élément n'est pas conforme ainsi que les opérations nécessaires pour atteindre la conformité. Un délai pourra alors être convenu entre le titulaire de permis et le professionnel, au terme duquel une visite complémentaire permettra de produire le certificat si les correctifs appropriés ont été apportés. Des frais sont habituellement exigés pour les visites complémentaires.



B) LA PROCÉDURE DE CERTIFICATION PAR ÉTAPES



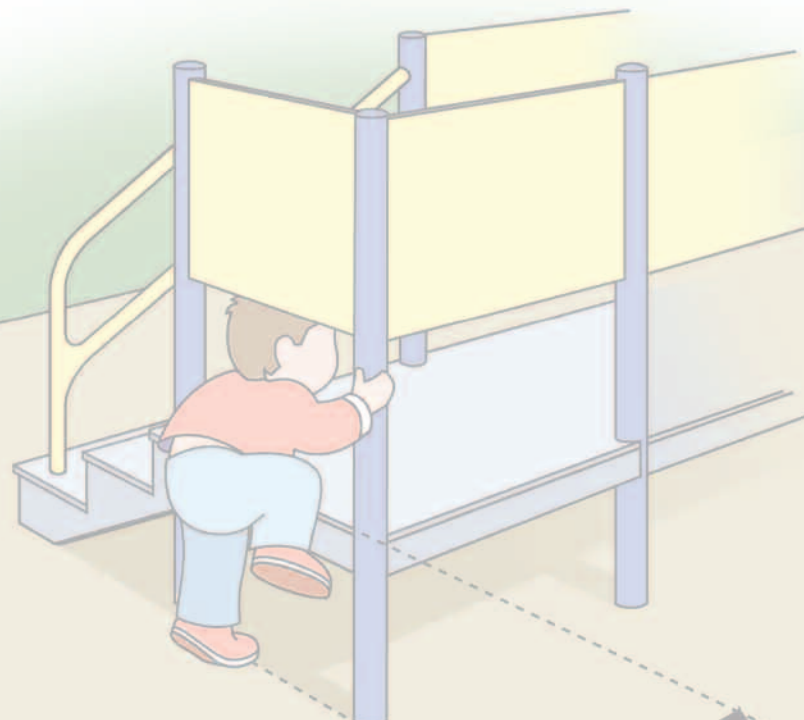
SECTION 4

Sources immédiates DE danger POUR LES enfants

Un guide complémentaire intitulé *Éléments de base de la norme du CSA* a été produit par le MESSF à l'intention des usagers afin de décrire par des exemples précis et des illustrations les éléments susceptibles de receler des risques majeurs de blessures pour les enfants. Ces éléments sont :

1. La zone de protection et l'aire de circulation
2. Le matériau absorbant
3. Les accrochages
4. Les ouvertures où la tête et le cou peuvent se coincer
5. Les garde-corps et barrières de protection
6. L'intégrité structurale dont les bris d'équipements

De son côté, le personnel d'inspection du Ministère a la responsabilité de s'assurer que les aires et les équipements extérieurs de jeu ne présentent pas de danger pour la sécurité des enfants, et ce, même pendant la période de validité du certificat de conformité.



ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION (2003). *Aires et équipement de jeu*, CAN/CSA-Z614, Etobicoke (Ont.), Association canadienne de normalisation.

GILLAIN-MAUFFETTE, Anne (1999). *Revisiter les environnements extérieurs pour enfants : un regard sur l'aménagement, le jeu et la sécurité*, Hull, Éditions Réflex et Coopérative de l'Université du Québec à Hull.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE (2003). « *Allons jouer dehors : activités extérieures et aménagement d'une aire de jeu* », Montréal, Publications du Québec.

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET DE LA FAMILLE (2004). *Éléments de base de la norme du CSA, guide illustré*, Montréal, Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE (2004). *Guide des aires extérieures de jeu*, Longueuil, Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie.

TARDIF, Hélène (2002). *Petits prétextes pour sortir le nez dehors*, 2^e édition, Stoneham, Éditions Hélène Tardif.

ASSOCIATION CANADIENNE DES PARCS ET LOISIRS (2000). *Inspecter les terrains de jeu pour identifier les dangers* (enregistrement vidéo), 35 minutes, VHS.



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21

**Emploi,
Solidarité sociale
et Famille**

Québec 